

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**25 JUIN 2021**

**Arrêté n° 42/2021/ENV du  
accordant au GAEC DILLET la dérogation nécessaire à la réorganisation de son site  
d'élevage de bovins installé à Haillainville (88330), 3, Chemin Munier.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2101 relative aux activités d'élevage, transit, vente, etc. de bovins ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges – M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu le dossier enregistré par le guichet unique ICPE le 5 février 2021, par lequel le GAEC DILLET qui est représenté par M. Mickaël DILLET, associé, et dont l'adresse du siège social est 3, Chemin Munier – Haillainville (88330), présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de réorganiser son site d'élevage de bovins installé à Haillainville (88330), 3, Chemin Munier ;
- Vu la preuve de dépôt délivrée le 5 février 2021 au titre de la législation sur les installations classées, au GAEC DILLET, concernant la réorganisation envisagée de son site d'élevage de bovins installé à Haillainville (88330), 3, Chemin Munier ;
- Vu le rapport daté du 10 juin 2021 et reçu à la préfecture le 21 juin 2021, par lequel l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande précitée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé par courrier électronique du 21 juin 2021, pour observations éventuelles, au GAEC DILLET ;
- Considérant que le GAEC DILLET a confirmé au préfet des Vosges qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 22 juin 2021 ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations

classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande du GAEC DILLET, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant au dossier de demande de dérogation précité et statuant favorablement sur ce dossier ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le GAEC DILLET, représenté par M. Mickaël DILLET, 3, Chemin Munier, 88330 HAILLAINVILLE, est autorisé à construire un bâtiment agricole d'élevage de vaches laitières sur la commune d'HAILLAINVILLE. Les distances d'implantation des installations du site sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

#### **Article 2 – Capacité des installations**

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

	<b>Désignation de la rubrique de la nomenclature</b>	<b>Capacité de l'activité</b>	<b>Régime</b>
2101-2-c	Elevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	65 vaches au maximum en présence simultanée	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 3 – Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation**

Installations	Destination	Parcelles cadastrales	Situation* / cours d'eau	Situation / habitation tierce la plus proche	
			Distance	Distance	Distance réglementaire
B2	Stabulation pour 37 génisses et 5 vaches tarées	A28	18 m	32 m	50 m
B3	Stabulation pour 65 vaches laitières	A28	29 m	41 m	100 m

\* Distance réglementaire / berges de cours d'eau : 35 mètres

#### Article 4 – Prescriptions générales

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

#### Article 5 – Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

\* A l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.

\* Les chemins d'accès, en particulier la partie du chemin Munier située devant les bâtiments génisses et vaches laitières sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure.

\* L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et des abords.

\* La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages bovins relevant du régime de la déclaration,
- des programmes d'action national et régional au titre de la directive « nitrates »,
- du plan d'épandage.

\* Le bâtiment projeté (B3) est dédié exclusivement au troupeau de vaches laitières.

\* Le fumier de l'élevage est entièrement stocké sur une fumière de 400 m<sup>2</sup>, il n'y a pas de dépôt au champ.

\* Les vaches laitières accèdent directement au pâturage sans traverser la VC4 dit « chemin Munier ».

\* Le franchissement du cours d'eau pour l'accès au pâturage se fait par un aqueduc et des clôtures sont maintenues le long des berges pour éviter les risques de pollution éventuels du cours d'eau.

\* Le bâtiment B7 au milieu du village n'héberge aucun bovin adulte.

\* Aucune activité de stockage fourrage n'est réalisée dans le bâtiment B2.

\* Les cornadis sont équipés de tampons antibruit pour éviter les nuisances sonores.

- \* La traite se fait par un robot placé dans un local isolé.
- \* La préparation de la ration est réalisée au niveau des silos, à l'opposé des bâtiments par rapport aux tiers.
- \* La sortie des vaches se fait vers le parc côté Nord, à l'opposé de la vue des tiers.
- \* L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour préserver la stabilité des berges du ruisseau voisin et en assure l'entretien sans déstabiliser la berge et sans herbicide.
- \* Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs.
- \* La défense incendie est assurée par une borne implantée à une distance par voie carrossable de moins de 200 m du bâtiment projeté (départ du chemin Munier au centre du village).

#### **Article 6 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

#### **Article 9 – Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DILLET et dont une copie sera adressée pour information au maire d'Haillainville (88330). De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le

**25 JUIN 2021**

**25 JUIN 2021**

Le Préfet,

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON